

**Objet :** Convention d'occupation à titre précaire et révocable des locaux du Presbytère de Vallabrègues destinés à une artisanne relieuse d'art

**DECISION N° 204-2025**  
**(3.5 Actes de gestion du domaine public)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu** la délibération n° 25-070 du 7 avril 2025 relative à la fixation des redevances des locaux du Presbytère de Vallabrègues,
- Vu** le projet de convention annexé ;

**Considérant :**

- Le projet de Madame GRELIER Juliette, relieuse d'art (dorure, reliure, restauration de livres anciens, création de papeterie, etc), de disposer d'espaces privatifs et communs au sein du Presbytère situé au 3 Bis rue du Presbytère à Vallabrègues (30 300), afin d'y installer son activité et participer aux objectifs de valorisation des métiers d'art et de transmission des savoir-faire locaux ;
- L'intérêt pour la CCBTA de recourir à une convention d'occupation précaire et révocable des biens permettant d'accompagner le développement d'une activité artisanale en lien avec ce projet ;

**DECIDE**

**Article 1 : De conclure** avec Madame GRELIER Juliette, relieuse d'art (dorure, reliure, restauration de livres anciens, création de papeterie, etc.), entrepreneuse individuelle, gérante de l'enseigne BOOKS BY JU, immatriculée 90762170000026 le 8/06/2022 au registre national des entreprises et dont le siège est situé 210 route des cayades 13150 TARASCON, une convention précaire et révocable portant sur des locaux situés au 3 bis rue du Presbytère, 30 300 Vallabrègues. La convention est annexée à la présente décision ;

**Article 2 : Sont mis** à disposition de l'occupante :

- Un atelier situé au 2<sup>ème</sup> étage Gauche du Presbytère, d'une surface totale d'environ 29 m<sup>2</sup>, destiné à un usage artisanal,

L'occupante bénéficiera en outre de l'accès aux espaces communs définis dans la convention.

**Article 3 :** La convention précise les conditions d'occupation, de redevance, et d'usage des locaux. Elle prend effet à compter de l'entrée dans les lieux par l'occupante, constatée par un état des lieux contradictoire signé par les parties. La convention est conclue pour une durée initiale de 12 mois renouvelable par voie tacite au maximum 5 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 6 ans ;

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20251223-204-2025-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025



Le Président,

Juan MARTINEZ.

**Objet :** Avenant n°1 au marché n°2025-05-14 / lot n°3 « Réseaux secs » - Budget ZAE LA BROUE 3

**DECISION N° 205-2025**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** les articles L2194-1 et R2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique relatifs à la modification d'un marché en cours d'exécution ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération N°25-086 du 30 juin 2025 portant attribution du marché n°2025-05-14 ayant pour objet l'aménagement de la Zone Artisanale « des Carrières » à Jonquières Saint Vincent, particulièrement le lot n°3 « Réseaux secs » à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour un montant total de 75 997,70€HT, 91 197,24€TTC et une durée d'exécution de 4 mois dont 2 semaines de préparation ;

**Vu** l'avenant n°1 au lot n°3, tel que ci-annexé ;

**Considérant** les prescriptions techniques imposées par ENEDIS occasionnant une plus-value ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant n°1 au lot n°3 « Réseaux secs » relatif à des travaux complémentaires rendus nécessaires par les prescriptions techniques d'ENEDIS, occasionnant une plus-value de 22 291,10€HT ;

**Article 2 :** D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
ZAE LA BROUE 3	011

Lot n°3

	Montant initial €HT	Avenant n°1 €HT plus-value	Montant total €HT
Titulaire BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	75 997,70	22 291,10	98 288,80

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.*



Le Président,

  
Juan MARTINEZ.

**Objet : Renouvellement d'achat d'une solution informatique avec la Communauté de communes du Pont du Gard**

**DECISION N° 206-2025**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 14-133 en date du 08 décembre 2014 relative à la création du service commun « Application du Droit des Sols » géré par la CCBTA et mis à la disposition des communes de Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues et la délibération n°21-112 en date du 13/12/2021 autorisant l'avenant n°1 qui vient modifier la convention initiale afin d'intégrer le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme par voie numérique sur le guichet numérique et la réception des dossiers dématérialisés par le service commun;

**Vu** la décision n°124-2021 approuvant la convention de mutualisation des coûts d'utilisation d'une solution informatique entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard en vue d'un groupement de commande ponctuel, convention dont l'échéance est identique à celle de l'hébergement des données ;

**Vu** les décisions n°006-2022 et n°007-2022 en date du 28/01/2022 ayant autorisées respectivement la signature des contrats d'hébergement et de maintenance des logiciels INETUM (cart@ds, portails usagers et services, interface SIG, Document Manager, interface PLAT'AU), contrats dont l'échéance est fixée au 31/12/2025 ;

**Vu** la décision n°145-2025 approuvant la convention de mutualisation des coûts d'utilisation d'une solution informatique entre les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et du Pont du Gard en vue d'un groupement de commande ponctuel ;

**Vu** le devis établi par l'entreprise Nexpublica, sous la référence n° CTS-ADS-20251001-01 en date du 01/10/2025 relatif à l'offre de contrat de souscription Saas « Edition Plus » sur une période triennale (3 ans) et prévoyant une facturation annuelle ;

**Vu** l'attestation d'exclusivité de la société Nexpublica ci-annexée relative aux droits patrimoniaux de l'ensemble des gammes Cart@DS, Intr@Géo et Gestion des Matrices Cadastreales (GMC) ainsi que l'ensemble des modules connexes correspondants ;

**Vu** le projet de contrat référencé 4222SOUS26 ci-annexé ;

**Considérant** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme et de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014, tout usager peut déposer en ligne une demande d'autorisation d'urbanisme et que, corrélativement, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir et traiter ces demandes par voie dématérialisée, les communes de plus de 3 500 habitants devant également en assurer l'instruction sous format électronique.

**Considérant** que la filiale Inetum Software est devenue une entité juridiquement indépendante du groupe Inetum, sous la nouvelle dénomination Nexpublica et que les contrats d'hébergement et de maintenance du logiciel métier Cart@DS utilisés par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et la Communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

**Considérant** qu'à l'occasion de cette échéance, Nexpublica ne propose plus la reconduction des contrats sous leur forme antérieure, mais la souscription à un contrat de type SaaS (Software as a Service), c'est-à-dire une solution hébergée incluant à la fois l'accès au logiciel, sa maintenance et son hébergement.

**Considérant** que cette évolution contractuelle offre à la CCBTA et à la CCPG la possibilité de regrouper l'ensemble des modules de la gamme "Cart@DS Collaborative Suite" au sein d'une solution unifiée, sans nécessité d'acquisition distincte de chaque module, tout en garantissant une meilleure cohérence technique et une simplification de la gestion logicielle.

**Considérant** les évolutions réglementaires liées au projet Démat'ADS, notamment l'installation du module « Grand PLAT'AU » à destination des notaires, ainsi que la nécessaire mise en conformité avec la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD), entraînant une réévaluation à la hausse des coûts d'adaptation et de sécurisation du logiciel métier.

**Considérant** qu'après dix années d'utilisation de la solution logicielle actuelle, la capacité de stockage initiale est désormais insuffisante au regard du volume croissant de dossiers déposés par voie dématérialisée et qu'il convient en conséquence de l'augmenter pour garantir la continuité du service.

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable peut être justifiée lorsqu'il s'agit de prestations qui ne peuvent être confiées qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, dès lors qu'aucune solution de remplacement raisonnable n'existe.

**Considérant** que la continuité de la solution logicielle Cart@DS, la préservation des droits acquis et le respect des délais réglementaires d'instruction des autorisations d'urbanisme imposent le maintien de l'éditeur titulaire des droits exclusifs, à savoir Nexpublica.

**Considérant** qu'un changement d'éditeur entraînerait une refonte complète de l'architecture informatique, des coûts disproportionnés liés aux formations des agents, à la reprise et à la migration des données, ainsi qu'un ralentissement de l'activité portant gravement atteinte à la continuité du service public.

**Considérant** enfin que le coût de la prestation, après refacturation pour moitié à la Communauté de communes Pont du Gard dans le cadre de la convention de mutualisation susmentionnée dans laquelle la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est désignée coordonnateur du groupement de commandes, restera inférieur au seuil des marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application des articles R.2122-8 et R.2122-9 du Code de la commande publique.

## DECIDE

**Article 1 : D'autoriser** la mutualisation d'achat et la refacturation à la Communauté de communes du Pont du Gard de sa quote-part définie par la convention de mutualisation en date du 20/10/2025 ;

**Article 2 : D'accepter** la proposition de contrat référencé 4222SOUS26 avec la société Nexpublica, domiciliée 1 rue Champeau – 21 800 QUETIGNY, représentée par Monsieur Martin HUBERT pour un montant annuel de 22 272,70€ HT, soit 26 727,24€ TTC ;

**Article 3 : D'autoriser** le Président à signer le contrat ci-annexé qui aura une date d'effet au 01/01/2026 ;

**Article 4 : D'indiquer** que la durée d'exécution maximale est fixée à trois (3) ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2028 ;

**Article 5 : D'inscrire et répartir** les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (HT)
Siège	011	22 272,70 € (*)

(\*) Les prix sont révisibles

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,

Juan MARTINEZ.



**OBJET** : Convention d'interventions au sein du LAEP CCBTA par l'association CEFAE.

**DECISION N° 207-2025**  
(1.4 Autres contrats)

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ; notamment la compétence Petite enfance ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée.

**Vu** la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale.

**Vu** le projet de convention/ le devis en annexe ;

**Considérant :**

-Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;

- L'expertise de l'association « Conseil - Ecoute et Formation autour de l'Enfant (CEFAE) », et la pertinence de faire appel à cette association pour répondre au besoin d'intervenants ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature de la convention d'interventions avec l'association « CEFAE », représentée par sa Présidente Madame Malika HIMMIT, dûment habilitée et dont le siège est situé 7 avenue de la Moulinelle, 30300 BEUCAIRE, pour une rémunération de 25 euros TTC de l'heure, le nombre d'heures facturées pouvant varier de 350 heures à 400 heures annuelles.

**Article 2** : La mise à disposition des intervenants par CEFAE est définie comme suit :

- ✓ Interventions sur des temps déterminés d'ouverture du LAEP, selon planning, à Jonquières St Vincent (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi matin du mois) et/ou à Beaucaire (lundi matin et jeudi après-midi) et/ou Bellegarde (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> vendredi matin du mois). Le planning trimestriel sera établi en concertation CCBTA/Association CEFAE ;
- ✓ Participation des intervenants CEFAE à l'analyse de pratiques professionnelles (20h annuelles) ;
- ✓ Participation des intervenants aux réunions d'équipes et temps de formation des accueillants.

**Article 3** : La présente convention est conclue pour la période initiale du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 31 août 2027. Elle est renouvelable tacitement trois fois, soit une durée globale jusqu'au 31 août 2030.

**Article 4** : Que les dépenses, payables sur présentation d'une facture trimestrielle, seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant horaire (€ TTC)
Principal - LAEP	011	25.00

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*

Le Président,

Juan MARTINEZ.



**Objet** : Convention de partenariat avec l'association Présence 30 - AMPAF et le Foyer Rural Loisirs Sports de Vallabrègues (objet de la convention-séances contes auprès des enfants fréquentant le RPE et la crèche de Vallabrègues)

**DECISION N° 208-2025**  
**(1.4 autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ; notamment la compétence Petite enfance ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée.

**Vu** la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale.

**Vu** le projet de convention/ le devis en annexe ;

**Considérant :**

- Qu'un projet commun de sensibilisation du jeune enfant à la littérature jeunesse via l'animation de séances autour du livre est mis en œuvre conjointement par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, plus particulièrement le service du Relais Petite Enfance, l'association « Foyer rural de Vallabrègues » et l'organisme « Présence 30 AMPAF », gestionnaire du Multi-Accueil « Les Pitchounets » ;
- Que l'intervention de la bibliothécaire est prévue à raison d'une séance par mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 30 juin 2027, soit 10 séances, pour un coût par séance de 2 heures de 32,34 euros /heure, soit un total de 646.80 euros, à répartir entre les cocontractants, tel qu'indiqué sur le devis ci-annexé ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure une convention de partenariat avec l'association Présence 30 – AMPAF, dont le siège est situé à Nîmes et le Foyer Rural Loisirs Sports de Vallabrègues pour la réalisation d'un projet commun d'accueil d'enfants autour du livre.

**Article 2** : Précise que le coût des interventions de la conteuse (Total heures : 2 heures/mois) est réparti à parts égales entre la CCBTA et les cocontractants, le salaire brut de la conteuse étant fixé à 32,34 euros par heure et réévalué à chaque nouvelle augmentation du SMIC.

**Article 3** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant
Principal- RPE	011	32,34 €/h

**Le nombre d'heures facturées peut varier de 20 à 25 h/an en fonction des besoins.**

**La facture annuelle est établie par le Foyer Rural Loisirs Sports de Vallabrègues, une fois les interventions réalisées.**

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification*

Le Président,



Juan MARTINEZ.

**Objet** : Attribution du marché n°2025-09-33 « Travaux de réfection de chaussée et signalisation routière » à ZI Domitia - Beaucaire

**DECISION N° 209-2025**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-2 et R.2123-4 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT en travaux ;

**Vu** la consultation en procédure adaptée ouverte, publiée le 24 septembre 2025 sur la plateforme Marchés Sécurisés et dans le Journal d'Annonces Légales (JAL) Midi Libre, avec une date de clôture au 17 octobre 2025 à 12h00 ;

**Vu** les documents de consultation, notamment le Règlement de Consultation, déterminant les conditions de consultation des opérateurs économiques, les critères de choix des candidats et les conditions de négociation et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), déterminant les caractéristiques administratives du marché ;

**Vu** les offres finales déposées par les soumissionnaires après période de négociation ;

**Vu** le rapport final d'analyse des offres après période de négociation ;

**Considérant** la publicité adaptée aux caractéristiques du marché menée par la collectivité ;

**Considérant** :

- Les candidatures admises des soumissionnaires au regard des justificatifs fournis ;
- L'analyse des offres faites sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché de travaux n°2025-09-33 relatif à « Travaux de réfection de chaussée et signalisation routière » ZI Domitia, Beaucaire avec l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (SA), domiciliée N°5 ZA Peire Plantade, RD226 à MOUSSAC (30190), représentée par Sébastien DIAZ, Directeur, pour un montant de 140 252,50€HT, soit 168 303,00€TTC ;

**Article 2** : De préciser que le délai global d'exécution des prestations est de 1,5 mois, composé d'une période de préparation de 2 semaines, le délai d'exécution débutera à la date fixée par ordre de service, conformément aux dispositions du CCAP ;

**Article 3** : **D'inscrire et répartir** les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre
ZAE DOMITIA	011

**Article 4** : **D'indiquer** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.*

Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20251223-209-2025-CC  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025



Le Président,  
Juan MARTINEZ.

**Objet : Acceptation d'un sous-traitant avec paiement direct ESR / Marché n°2025-08-21  
« Aménagement d'une voie cyclable » à Fourques**

**DECISION N° 210-2025**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu l'article 283 du Code Général des Impôts relatif aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2193-1 à 2193-14 et R2193-1 à R2193-22 relatifs à la sous-traitance ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;
- Vu l'arrêté n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
- Vu la décision N°157-2025 du 29 octobre 2025 relative à l'attribution du marché n°2025-08-21 « Aménagement d'une voie cyclable » sur la commune de Fourques (30) ;
- Vu la notification du marché à son attributaire, le groupement conjoint LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE / SAS SCAIC, en date du 3 novembre 2025 ;
- Vu l'ordre de service N°1, d'un montant de 226 926,80€HT, prescrivant le début des travaux à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 3 mois, comprenant une période de préparation de 1 mois et de 2 mois d'exécution ;
- Vu le formulaire DC4 tel que ci-annexé ;

■ **Considérant** les travaux prévus au marché et le besoin de sous-traiter une partie des prestations de « Réalisation béton balayé et signalisation horizontale et verticale », ;

**DECIDE**

■ **Article 1 :** D'accepter la sous-traitance de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE des travaux de « Réalisation béton balayé et signalisation horizontale et verticale » par la société SAS ESR, domiciliée 101 avenue Joliot Curie à NIMES (30900), représentée par Monsieur Patrick HORNUNG, Directeur, pour un coût de 55 485,00€HT et une durée de 20 jours ;

■ **Article 2 :** D'approuver le paiement direct du sous-traitant ;

■ **Article 3 :** D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit

Budget	Opération
Principal	9112

COTRAITANTS	Répartition initiale €HT	DC4 ESR	Nouvelle répartition €HT
Mandataire LAUTIER MOUSSAC	178 821,80 €		123 336,80 €
S/T ESR		55 485,00 €	55 485,00 €
Cotraitant SCAIC	48 105,00 €		48 105,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>226 926,80 €</b>		<b>226 926,80 €</b>

■ **Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

■ *La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.*



**Objet : Ateliers-relais de Beaucaire - Convention d'occupation temporaire - SARL Chaudronnerie Carrere**

**DECISION N° 211-2025**  
**(8.4 Aménagement du territoire)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L5211-9 relatif au Président et L5211-10 relatif au bureau ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2211-1 et L2222-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la délibération 16-085 du 24 octobre 2016 relative à la fixation des redevances d'occupation des ateliers relais de la ZI Domitia et approbation des conventions d'occupation ;

**Vu** la délibération n°25-071 du 30 juin 2025, relative à la mise en place d'un dépôt de garantie pour l'occupation des ateliers relais de la CCBTA ;

**Vu** la délibération n°25-116 du 22 septembre 2025, relative à la fixation de la redevance et à la validation du modèle de convention ;

**Vu** le dossier de présentation de la SARL Chaudronnerie Carrere transmis le 07 décembre 2025 aux services de la CCBTA ;

**Vu** le projet de convention d'occupation précaire de l'atelier relais N°1 à Beaucaire au profit de la SARL Chaudronnerie Carrere ;

**Considérant :**

- La politique volontariste de la CCBTA de soutien aux entreprises, notamment par l'aménagement d'ateliers relais sur les parcs d'activité de son territoire ;
- La vacance de l'atelier relais N° 1 situé dans la zone industrielle Domitia à Beaucaire et la nécessité de rationaliser l'occupation d'un immeuble communautaire ;
- L'objectif du dispositif des ateliers relais, destinés à accueillir de jeunes entreprises artisanales afin de les aider à lancer leur activité en leur permettant de s'installer provisoirement pour développer leur activité et les inciter ensuite, une fois qu'elles sont autonomes, à s'installer de manière plus durable sur le territoire de la CCBTA, dans des structures plus classiques ;
- Le projet de la SARL Chaudronnerie Carrere, créée en octobre 2024, de développer son activité de chaudronnerie industrielle à Beaucaire et que ce projet entre dans les critères recherchés pour les ateliers relais ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la convention d'occupation précaire de l'atelier relais N° 1 de la CCBTA, implanté à 85C avenue Georges Besse, ZI Domitia Sud, 30300 BEAUCAIRE, avec la SARL Chaudronnerie Carrere, représentée par son gérant M. Jonathan CARRERE, immatriculée 934 359 308 00012, domiciliée 1657 Chemin de Saint Joseph à 30300 BEAUCAIRE, et de signer la convention d'occupation.

**Article 2 :** Dit que la convention est conclue pour une période initiale de six (6) ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031. A titre exceptionnel il pourra être décidé de prolonger l'autorisation du permissionnaire selon les modalités indiquées à l'article 5 de la convention.

**Article 3** : Les conditions financières de l'occupation sont prévues à l'article 5 de la convention. Les recettes seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget		Montant (€ HT)
Principal	75	Recette prévisionnelle pour l'année 2026 : 14 791,46 € TTC (4,65 € HT/m <sup>2</sup> x 220,90m <sup>2</sup> x 12 mois x TVA 20%)

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*



Le Président,

Juan MARTINEZ.